

La requérante fait valoir trois moyens à l'appui de son recours.

La requérante fait valoir, au titre de son premier moyen, que la Commission a retenu à tort que l'entreprise à laquelle elle succède avait exercé une influence déterminante sur les entreprises en cause. La requérante soutient, à cet égard, que la décision attaquée repose sur des constatations de fait inexactes et sur une application erronée des conditions juridiques de l'imputabilité, en particulier des conditions permettant de présumer l'existence d'une influence déterminante.

La requérante fait valoir, au titre de son deuxième moyen, que le pouvoir de la Commission pour infliger une amende est prescrit en vertu de l'article 25, paragraphes 1 et 5 du règlement (CE) n° 1/2003 (¹). À ce propos, elle affirme que, pour la période postérieure à 1996/97 et, en tout état de cause, pour 1999 et 2000, la Commission n'a pas prouvé d'infraction des entreprises concernées. Elle fait en outre valoir que la suspension de la procédure par la Commission à l'occasion du litige dans les affaires jointes T-125/03 et T-253/03, Akzo Nobel Chemicals et Akcros Chemicals/Commission, n'a pas eu pour effet de suspendre la prescription à l'égard de la requérante.

En dernier lieu, la requérante fait valoir dans le cadre de son troisième moyen que ses droits de la défense ont été violés. Elle avance à cet égard que la Commission a suspendu les investigations sans motif pendant plus de quatre ans, cela ayant eu pour effet que, depuis le début des investigations, cinq années environ se sont écoulées jusqu'à ce que la requérante soit informée, et six années environ jusqu'à ce qu'elle reçoive la communication des griefs. Elle prétend en outre que la Commission a omis d'enquêter contre les individus et l'unité commerciale concernés afin de faire entièrement la lumière sur les faits. La requérante estime que la Commission, du fait de ces omissions, l'a privée de la possibilité de conserver des preuves à décharge et de se défendre de manière efficace.

(¹) Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité, JO 2003, L 1, p. 1.

Recours introduit le 28 janvier 2010 — Faci/Commission

(Affaire T-46/10)

(2010/C 100/79)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Faci SpA (Milan, Italie) (représentants: S. Piccardo, S. Crosby et S. Santoro, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision attaquée dans la mesure où elle constate que la requérante s'était entendue pour fixer les prix, répartir les marchés à travers des quotas de vente et répartir les clients;
- annuler, ou réduire substantiellement, l'amende infligée à la requérante;
- annuler la décision dans la mesure où elle accorde une réduction de l'amende qui a été initialement calculée pour la société Bärlocher ou réduire substantiellement le montant de la réduction accordée;
- condamner la Commission aux dépens exposés par la requérante.

Moyens et principaux arguments

La requérante demande l'annulation de la décision de la Commission du 11 novembre 2009 (affaire n° COMP/38.589 — Stabilisants thermiques) dans la mesure où la Commission a déclaré la requérante responsable d'une violation de l'article 81 CE (actuellement article 101 TFUE) et de l'article 53 de l'accord EEE au motif qu'elle s'était entendue pour fixer les prix, répartir les marchés à travers des quotas de vente et répartir les clients dans le secteur de l'huile de soja époxydée (ESBO) ou des esters. À titre subsidiaire, la requérante demande une réduction substantielle de l'amende qui lui a été infligée.

À l'appui de son recours, la requérante fait valoir que la Commission a violé certains principes généraux de droit, commis un certain nombre d'erreurs manifestes d'appréciation, violé les principes de bonne administration et d'égalité de traitement, et qu'elle n'avait pas compétence pour agir ou encore qu'elle a violé le principe de la concurrence non faussée, violé l'obligation de motivation et s'est abstenue d'appliquer les lignes directrices pour le calcul des amendes de 2006. La requérante soulève cinq moyens:

- La Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle a attaché trop peu de poids aux éléments de preuve antérieurs à la participation de la requérante à l'entente et trop de poids aux autres éléments de preuve. En conséquence, l'importance du fait qu'une entente caractérisée pleinement opérationnelle consistant à fixer les prix, répartir les marchés, se partager les clients, pratiquer des prix préjudiciables, voire une corruption collusoire, avait cessé avant que la requérante n'ait commencé à y participer, n'a pas été correctement évaluée lors de l'examen de la gravité de l'infraction commise par la requérante.

— La Commission a violé le principe d'égalité de traitement en ce qu'elle a traité la requérante de manière similaire à d'autres entreprises, alors que, en comparaison avec ces dernières, la gravité de l'infraction qu'elle a commise justifiait un traitement substantiellement différent. Pour fixer le montant de l'amende, la Commission a appliqué une différence de 1 % seulement de la valeur des ventes sur le marché pertinent, alors la requérante a commis moins d'infractions et qu'aucune d'elles ne constituait par elle-même une entente caractérisée, et bien que la Commission ait constaté que la requérante n'a pas appliqué l'entente. Par ailleurs, la Commission a violé l'interdiction de discrimination en ce qu'elle n'a informé la requérante de l'enquête dont elle a fait l'objet que bien après les autres entreprises, lui causant ainsi un préjudice.

— La Commission a violé le principe de bonne administration du fait de la durée déraisonnable de la procédure administrative et de la suspension de la procédure pour traiter une question incidente. La Commission a violé le principe d'égalité de traitement dans la mesure où ses actes ont été injustement préjudiciables à la requérante qui, en conséquence, aurait dû bénéficier d'une réduction de l'amende sensiblement supérieure au taux de 1 % qu'elle a obtenu.

— La requérante conteste la réduction de l'amende (supérieure à 95 %) accordée à la société Bärlocher, qui est une concurrente effective ou potentielle de la requérante, pour incompétence, violation du principe d'égalité de traitement au sens large et violation de l'obligation de motivation. Selon la requérante, la réduction de l'amende équivaut à une subvention susceptible de fausser la concurrence sur le marché. En outre, ou à titre subsidiaire, les raisons justifiant la réduction n'ont pas été indiquées par la Commission dans la version de la décision qui a été notifiée à la requérante, en violation de l'obligation de motivation.

— L'amende a été infligée à la requérante en violation des lignes directrices pour le calcul des amendes de 2006 et des principes qui en découlent. Lorsqu'elle a fixé le montant de l'amende, la Commission n'a pas pris suffisamment en compte le fait que la requérante, contrairement aux autres entreprises, n'avait pas participé à des ententes caractérisées, et qu'elle avait fait preuve d'un comportement concurrentiel sur l'ensemble du marché pertinent. La gravité de l'infraction commise par la requérante n'a pas été correctement appréciée en ce qu'un comportement anti-concurrentiel lui a été imputé à tort. En outre, la Commission n'a pas apprécié le rôle effectivement joué par la société Faci, n'a pas tenu compte de sa taille réduite, de son pouvoir de marché limité et son incapacité à fausser la concurrence comparativement aux autres sociétés, et n'a pas procédé aux rectifications nécessaires à cet égard au titre du point 37 des lignes directrices pour le calcul des amendes de 2006 afin de les appliquer de manière conforme au droit.

Recours introduit le 27 janvier 2010 — Akzo Nobel e.a./Commission

(Affaire T-47/10)

(2010/C 100/80)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Akzo Nobel (Amsterdam, Pays-Bas), Akzo Nobel Chemicals GmbH (Düren, Allemagne), Akzo Nobel Chemicals B.V. (Amersfoort, Pays-Bas), Akcros Chemicals Ltd (Stratford-upon-Avon, Royaume-Uni) (représentants: C. Swaak et Marc van der Woude, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions des parties requérantes

— annuler l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, de la décision attaquée en totalité ou en partie, et/ou

— réduire les amendes infligées à l'article 2, paragraphes 1 et 2, de la décision attaquée, et/ou

— déclarer que Akzo Nobel Chemicals GmbH et Akzo Nobel Chemicals B.V. ne peuvent être tenues pour responsables des infractions antérieures à 1993, que Akzo Nobel N.V. ne peut être tenue pour responsable de l'infraction pour la période comprise entre 1987 et 1998, ni individuellement ni conjointement avec des entreprises appartenant au groupe Elementis;

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes sollicitent l'annulation de la décision de la Commission du 11 novembre 2009 (affaire COMP/38.589 — Stabilisants thermiques), dans la mesure où la Commission y a constaté que les requérantes étaient responsables d'une infraction à l'article 81 CE (devenu l'article 101 TFUE) et à l'article 53 de l'accord EEE, ayant consisté, sur le marché des stabilisants étain, à s'entendre sur la fixation des prix, se répartir les marchés par le biais de quotas de vente, se répartir les clients et échanger des informations commerciales sensibles concernant en particulier la clientèle, la production et les ventes. À titre subsidiaire, les requérantes demandent une réduction substantielle de l'amende qui leur a été infligée.